

ARRÊTÉ
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société ALLIANCE ENERGIES à LA CHAUSSEE-TIRANCOURT
Arrêté interpréfectoral complémentaire

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais, hors-classe ;
- Vu** le décret portant nomination de M. Christophe MARX, sous préfet d'Arras, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;
- Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 14 février 2022 à la société ALLIANCE ENERGIES dont le siège social est situé 51 rue de Sully à AMIENS, pour l'exploitation d'une unité de méthanisation rue de Vignacourt à LA CHAUSSEE-TIRANCOURT (80310) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Christophe MARX, sous préfet d'Arras, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** la décision d'examen au cas par cas du 22 avril 2024, de non-soumission à étude d'impact ;
- Vu** le dossier de porter-à-connaissance relatif à la modification des intrants, transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courrier du 20 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis du SATEGE de la Somme du 23 mars 2024 et intégré au porter à connaissance précité ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 14 juin 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 27 juin 2024, reçu le 3 juillet 2024 ;
- Vu** l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté parvenu par courriel du 9 juillet 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société SAS ALLIANCE ENERGIES est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement rue de Vignacourt à LA CHAUSSEE-TIRANCOURT (80310), sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 14 février 2022 ;
 2. par courrier du 20 décembre 2023, la société SAS ALLIANCE ENERGIES a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance visant à modifier les intrants sur son site ;
 3. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 14 juin 2024, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;
 6. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme et du secrétaire général de la préfecture du pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 enregistrant la société SAS ALLIANCE ENERGIES, dont le siège social est situé 51 rue de Sully à AMIENS à exploiter ses installations rue de Vignacourt à LA CHAUSSEE-TIRANCOURT, sont modifiées et complétées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté interpréfectoral d'enregistrement du 14 février 2022	Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté interpréfectoral d'enregistrement du 14 février 2022	Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté

ARTICLE 3. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	La quantité cumulée de matières brutes traitées par le méthaniseur pour les rubriques 2781-1 et 2781-2 est de 89,5 t/j	E
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	La quantité cumulée de matières brutes traitées par le méthaniseur pour les rubriques 2781-1 et 2781-2 est de 89,5 t/j	E

ARTICLE 4. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation	Volume - surface
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	Forage pour le lavage des installations, des dalles bétonnées et des roues des véhicules, pour les lavabos et sanitaires du préfabriqué.	Un forage existant : débit : 6 m³/h, volume prélevé : 4 600 m³/an , profondeur : 66,40 m
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D		Surface totale augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 8,95 ha

ARTICLE 5. – PUBLICITÉ, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de LA CHAUSSEE-TIRANCOURT. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de LA CHAUSSEE-TIRANCOURT pour être tenue à la disposition du public.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif au contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

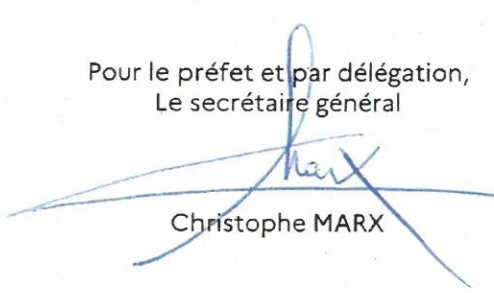
Le tiers, auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

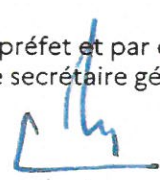
Les secrétaires généraux de la préfecture de la Somme et de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALLIANCE ENERGIES et dont une copie sera adressée aux maires des communes de LA CHAUSSEE-TIRANCOURT, AUXI-LE-CHATEAU (62), AIRAINES, BAVELINCOURT, BEAUQUESNE, BELLANCOURT, BELLOY-SUR-SOMME, BETTENCOURT-RIVIERE, BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT, BRUCAMPS, CARDONNETTE, CAVILLON, CONTAY, DOMART-EN-PONTHIEU, OURDRINOY, FROHEN-SUR-AUTHIE, HANGEST-SUR-SOMME, HERISSART, HORNOY-LE-BOURG, MAISON-PONTHIEU, MAIZICOURT, LE MESGE, MOLLIENS-DREUIL, MONTAGNE-FAYEL, NEUILLY-LE-DIEN, OISSY, PIERREGOT, **POULAINVILLE**, PROUVILLE, PUCHEVILLERS, QUESNOY-SUR-AIRAINES, RIENCOURT, RUBEMPRE, SAINT-GRATIEN, SAINT-VAAST-EN-CHAUSSEE, SOUES, TAILLY, TALMAS, VADENCOURT, VAIRE-SOUS-CORBIE, VAUCHELLES-LES-DOMART, VIGNACOURT, VILLE-LE-MARCLET, VILLERS-BOCAGE, WARLUS, YVRENCH et YZEUX.

Arras et Amiens le 26 AOUT 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Christophe MARX

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel MOULARD

100-1000